



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

N° 397094

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le 11/03/2024

ID : 064-216401224-20240111-397094-AI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

OBJET :

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

**GARE DU MIDI
23 avenue Maréchal Foch
Biarritz**

Poursuite d'exploitation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour la sécurité incendie dans les ERP et IGH du 11 janvier 2024 ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1^{er} : Le directeur de l'établissement GARE DU MIDI, de type L classé en 1^{ère} catégorie avec activité de type R, sis 23 avenue du Maréchal Foch à Biarritz, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis :

- Absence de procédure en cas d'anomalie observée sur le répétiteur de la tour Nord au 4^{ème} étage ;
- Absence de BAPI dans le poste de sécurité situé à l'accueil ;
- Présence d'un cale-porte au niveau de la laverie de la salle costumerie ;
- Le bloc BAES du 5^{ème} étage de la tour Nord ne fonctionne plus ;
- Présence de stockage dans la circulation de la tour Nord.

Recommandation : Passage des BAES en LED. Assurer un contrôle visuel sur l'état de la peinture intumescence de la charpente métallique et produire le PV de la peinture utilisée lors du traitement de la charpente.

ARTICLE 3 : La prochaine visite de contrôle périodique de la commission communale de sécurité est fixée en janvier 2027.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame le Commissaire Principal de Police, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Biarritz, le 11 janvier 2024

P/LE MAIRE



Gérard COURCELLES
Conseiller délégué